



**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**
Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HALLS SERVICES

7 BOULEVARD DU DELTA
Zone Eurodelta bâtiment DE3
94658 Rungis CEDEX

Références : DRIEAT-IF/UD94/PRAU/LO/2024/N°329GR
Code AIOT : 0006521850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement HALLS SERVICES implanté 7 BOULEVARD DU DELTA Zone Eurodelta bâtiment DE3 94658 Rungis CEDEX. L'inspection a été annoncée le 21/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HALLS SERVICES
- 7 BOULEVARD DU DELTA Zone Eurodelta bâtiment DE3 94658 Rungis CEDEX
- Code AIOT : 0006521850

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Présentation de l'établissement :

La société HALLS SERVICES est spécialisée dans le mûrissement des fruits. Elle a succédé depuis janvier 2022 à la société DEL MONTE pour l'installation sise dans la zone Eurodelta du MIN de RUNGIS.

L'établissement comprend :

- 8 chambres de mûrissement : 5 chambres de 24 palettes et 3 chambres de 48 palettes ;
- 2 chambres froides à température positive (5 à 8 °C) ;
- des locaux administratifs ;
- un local de stockage des bouteilles d'azéthyl ;
- une zone de conditionnement.

Les chambres de mûrissement sont équipées d'un système d'air pulsé mélangé à de l'azéthyl (mélange d'azote et d'éthylène).

Le classement ICPE de l'installation est le suivant :

Rubriques	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant pour les autres installations Supérieure à 10 t/j	Pour 304 jours de production (hors dimanches et jours fériés) 1171 t/j → Pour 365 jours 82 t/j (49t/j d'avocats et 82t/j de mangues)

Les principaux textes réglementaires sont les suivants (non exhaustif) :

- arrêté préfectoral d'enregistrement n°19 du 04/01/2019 ;
- arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Vérifications périodiques de l'installation électrique et des matériels de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23-I	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
2	Propreté des locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7	Sans objet
4	Règles de stockage à l'intérieur des locaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24-II-C	Sans objet
5	Plans des locaux	Arrêté préfectoral d'enregistrement n°19 du 04/01/2019, article 2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, une non-conformité a été relevée :

Non-conformité n° 1 : L'exploitant ne s'est pas assuré de la bonne maintenance du système de sécurité incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a fourni les fiches de sécurité des produits chimiques dangereux présents sur le site, un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et a présenté un plan des stockages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Propreté des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté des locaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Constats :

Les installations sont maintenues propres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérifications périodiques de l'installation électrique et des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques de l'installation électrique et des matériels de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié les rapports périodiques du système de désenfumage, des extincteurs, du système de sécurité incendie, des installations électriques.

- Le système de désenfumage :

L'exploitant a fourni le rapport périodique du système de désenfumage réalisé le 28/06/23 par la société SAVPRO. Le rapport indique les réserves suivantes :

« ZF8 escalier 6 toiture : verrin HS,

Escalier 6 : Exutoire vrié».

L'exploitant déclare avoir fait réaliser les travaux de mise en conformité nécessaire, et précise que le contrôle de vérification annuelle du désenfumage pour l'année 2024 a eu lieu le 09 juillet. Au moment de l'inspection, il indique ne pas encore avoir reçu le rapport correspondant.

L'exploitant a remis à l'inspection un courriel faisant état des échanges qu'il a tenu avec la société en charge du contrôle 2024, indiquant que celle-ci n'avait constaté aucune anomalie.

- Extincteurs :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des extincteurs du 20/12/23 par la société ISAGARD . Le rapport ne présente pas d'observation.

- Le système de sécurité incendie :

L'exploitant a présenté le rapport périodique semestriel du système de détection incendie réalisé le 15/12/23 par la société CEMIS. Le rapport présente des non-conformités et des observations, par exemple :

« Non-conformité à lever au plus vite : modifier le cablage des UGA et reprogrammé le SSI, remplacer le déclencheur manuel Z16A02 ».

- Les installations électriques :

L'exploitant a fourni le compte-rendu périodique de vérification des installations électriques réalisé le 22/03/24 par la société APAVE. Le rapport ne présente pas d'observation.

Non-conformité n° 1 :

Contrairement aux dispositions de l'article 23-I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'exploitant ne s'est pas assuré d'une bonne maintenance du système de sécurité incendie.

L'exploitant veillera à ce que l'ensemble des réserves et défaillances mentionnées dans le rapport de vérifications du système de sécurité incendie fasse l'objet des actions correctives nécessaires, dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- les justificatifs de levée de réserve concernant le système de sécurité incendie ;
- le rapport de désenfumage de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Règles de stockage à l'intérieur des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24-II-C

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de stockage.

Prescription contrôlée :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Constats :

La distance minimale de 1 mètre est respectée :

- entre le sommet des stockages et la base de la toiture ;
- par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plans des locaux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral d'enregistrement n°19 du 04/01/2019, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique n° 2220, sont remplacées et renforcées par les prescriptions suivantes : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Constats : L'exploitant a fourni les plans des locaux comprenant une description des dangers pour chaque local.
Type de suites proposées : Sans suites